RENTRÉE SCOLAIRE 2025
INÉGALITÉS RÉGIONALES ET DÉRIVES

août 2025

A l'occasion de la rentrée scolaire, les agents de France Travail (droit privé et droit public) ayant la charge d'un ou plusieurs enfants scolarisés au sein d'un établissement d'enseignement, peuvent, le jour de la rentrée scolaire, sous réserve des nécessités du service et avec l'accord de leur responsable hiérarchique, bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence rémunérée pour accompagner ou aller chercher leur enfant.
C'est du moins ce que précise **la note nationale de 2021**

A la suite de cette note nationale, les régions ont diffusé des instructions plus ou moins formelles, le plus souvent sous forme de simples actu diffusées sur l'intranet, sans référence précise. Et ces instructions ont pour point commun de réduire les droits des agents. Voyons comment.

Rappelons tout d'abord qu'un texte nous guide : la CCN .
Que dit-elle, précisément ?

CCN (art. 19.1.3) "Par ailleurs, une autorisation exceptionnelle d'absence rémunérée, dûment justifiée, est accordée à l'occasion de la rentrée scolaire d'un enfant mineur de l'agent".

Nous remarquons d'emblée une différence de taille : dans la CCN, l'autorisation d'absence "est accordée", tandis que dans l'instruction, elle "peut" l'être, ce qui signifie qu'elle peut aussi être refusée. D'ailleurs, l'instruction introduit une double condition que la CCN n'évoque pas : les raisons de service et l'accord du responsable hiérarchique.

Et à partir de cette simple phrase, les Etablissements publient des instructions régionales qui limitent parfois nos droits.

Comparons quelques établissements

Sur l'intranet, **l'Etablissement IDF** nous indique, entre autres choses, que la durée de l'absence ne saurait dépasser 3h45. Sur quoi se fonde cette limitation ? Mystère.
L'Etablissement Pays de la Loire, lui, annonce que l'absence autorisée pour une durée égale ou inférieure à 1h30 peut être fractionnée. Pourquoi pas ? Et au-delà ?
L'Etablissement PACA précise que cette autorisation est laissée "à la discrétion du manager, en tenant compte de la proximité entre l'établissement scolaire et le lieu de travail." Pouvoir discrétionnaire contre CCN, donc !
L'Etablissement DSI limite quant à lui la durée de l'absence à 2 heures, personne ne sachant au juste pourquoi. A quand une autorisation d'absence réduite à 10 minutes ?

Le constat est donc clair : selon que vous dépendez de telle ou telle région, un droit pourtant garanti par la CCN vous sera plus ou moins contesté. Ici, il sera rogné, là, il sera amoindri, mais quoi qu'il en soit, il sera différent.

C'est évidemment une situation anormale et l'UNSA va demander qu'elle soit revue, en commission nationale d'interprétation de la CCN.

Tous les agents de France travail doivent être traités de la même façon.

UNSA
France Travail

Le courage de dire non,
l'intelligence de dire oui